



CREUTZ & PARTNERS

L'ART DE LA GESTION DE FORTUNE

DÉCLARATION DE NON-PRISE EN CONSIDÉRATION DES INCIDENCES NÉGATIVES DES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ AU NIVEAU DE L'ENTITÉ

En principe, les investissements dans les activités économiques peuvent avoir une influence positive ou négative sur les facteurs de durabilité. Dans ce contexte, les facteurs de durabilité comprennent des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent ainsi être définies comme les conséquences des décisions d'investissement susceptibles d'avoir une influence négative sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Creutz & Partners est en principe soucieux de contribuer à éviter les incidences négatives des décisions d'investissement et s'efforce, dans ce contexte, d'assumer ses responsabilités en tant qu'acteur des marchés financiers. Le meilleur résultat possible dans l'intérêt des clients de la gestion de fortune discrétionnaire, ainsi que des compartiments de C&P Funds SICAV (le C&P Funds) et de ses investisseurs, est toujours l'objectif prioritaire de Creutz & Partners.

Cependant, à l'heure actuelle, Creutz & Partners n'estime pas être en mesure de prendre en considération les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité pour tous les produits et services.

Cela s'explique d'une part par le fait que les données nécessaires à la prise en considération des incidences négatives sur les facteurs de durabilité ne sont pas encore disponibles en quantité et qualité suffisantes, étant donné que le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« règlement SFDR de l'UE ») et les normes techniques de réglementation qui le complètent (règlement délégué (UE) 2022/1288) sont des actes législatifs récents. En outre, la « Corporate Sustainability Reporting Directive », qui étend le reporting non financier pour toutes les grandes entreprises cotées sur un marché réglementé de l'UE aux incidences de l'entreprise sur les aspects de durabilité, ne sera applicable qu'à partir de 2024, et ce uniquement pour certaines entreprises. Or, il est non seulement difficile de collecter les données nécessaires à la prise en considération des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, mais aussi de calculer correctement les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité à l'aide de ces données. En effet, pour certains de ces indicateurs, il n'existe à l'heure actuelle toujours pas de méthode de calcul claire. Par conséquent, Creutz & Partners estime que la quantité et qualité des données nécessaires à la prise en considération des incidences négatives sur les facteurs de durabilité n'en sont qu'au début de leur développement et ne seront disponibles qu'au cours des prochains mois ou des prochaines années.

D'autre part, Creutz & Partners estime qu'une prise en considération systématique des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité, ainsi qu'au regard de l'ensemble des services et produits, ne serait pas proportionnée, compte tenu de la taille de Creutz & Partners, de l'étendue de ses activités et, finalement, de l'effort nécessaire pour la mettre en œuvre. Dans ce contexte, il convient de mentionner que Creutz & Partners n'entre pas dans le champ d'application de l'article 4 (3) et (4) du règlement SFDR de l'UE, qui oblige les acteurs du marché financier qui emploient en moyenne plus de 500 salariés au cours de l'exercice à tenir compte des incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

En outre, Creutz & Partners constate qu'en raison des stratégies d'investissement suivies et du marché cible, les produits et services proposés ne se prêtent en partie pas à une prise en considération systématique des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cela concerne notamment les compartiments gérés du C&P Funds, qui, en premier lieu, ont pour objectif de réaliser la meilleure plus-value possible sur les placements des compartiments et qui qualifient en outre comme produits dits « article 6 » au sens du règlement SFDR de l'UE, de sorte qu'ils s'adressent en particulier aux investisseurs qui ne poursuivent pas explicitement des objectifs de durabilité avec leur placement.

Creutz & Partners suivra toutefois les évolutions réglementaires et législatives, ainsi que les pratiques de marché, et réexaminera régulièrement et en continu (c'est-à-dire au moins une fois par an) son approche concernant la (non-)prise en considération des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité, dans le but de pouvoir les prendre en considération dès que possible.